



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Cabinet

ARRETE N° 023

**PORTANT CREATION DES CENTRES CONJOINTS
DE COORDINATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION**

- Vu** la Loi n° 13.001 du 18 Juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu** le Décret n°13.270 du 18 juillet 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu** le Décret n°14.269 du 10 Août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le Décret n°15.288 du 20 Juillet 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu** l'Arrêté n°013 du 16 Avril 2015, portant Création du Comité Stratégique de suivi du processus électoral en République Centrafricaine.

ARRETE :

Art. 1er : Il est créé des centres conjoints de coordination des opérations électorales sous l'égide du groupe stratégique chargé du suivi ces élections.

Handwritten signature or mark in blue ink.

Art. 2 : Les Centres conjoints de coordinations des opérations ont pour mission de :

- Collecter toutes les informations sur les opérations électorales ainsi que les difficultés, problèmes, incidents ;
- Apporter en liaison avec l'ANE les solutions appropriées.
- Assurer un suivi diligent des problèmes référés à l'ANE dans le cadre du processus électoral.
- Alerter, anticiper et gérer les flux d'informations dans les opérations électorales.

Art. 3 : Les centres conjoints de coordination des opérations sont organisés de la manière suivante :

- Une coordination nationale ;
- des comités d'arrondissements de Bangui (8) ;
- des comités préfectoraux ;
- des comités sous-préfectoraux.

Art. 4 : de la coordination nationale

Elle Coordonne les activités des comités d'arrondissements, des comités préfectoraux et sous préfectoraux.

Elle exécute toutes missions à la demande du comité stratégique.

Elle présente des rapports au comité stratégique

Art. 4 : Pour accomplir sa mission la coordination nationale dispose d'un Secrétariat technique ;

Art. 5 : Composition des centres conjoints de coordination des opérations :

Coordination Nationale :

- Le Représentant de l'Autorité Nationale des élections
Coordonnateur ;
- Le Ministre conseiller à la présidence en charge des relations
avec la MINUSCA, Vice Coordonnateur ;

- Le Représentant du Ministère de la Défense ;
- Le Représentant du Ministère de la Justice ;
- Le Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ;
- Le Représentant du Ministère de la Sécurité Publique ;
- Le Représentant de la Commission des opérations électorales de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Le Représentant de la Commission de l'Organisation matérielle et logistique ;
- Les Représentants de la MINUSCA l'Assistance Electorale- Division Electorale / PNUD - Force et Police ;
- Les Représentants de la SANGARIS ;
- Un Représentant du Projet d'Appui au Cycle Electoral en Centrafrique ;
- Un Représentant des partenaires techniques et financiers.

Au niveau des Arrondissements de Bangui :

- Le Représentant de l'Autorité Nationale des élections (Coordonnateur) ;
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ;
- Le Commissaire de Police de l'Arrondissement ;
- Un représentant de la MINUSCA Police ;

Au niveau de chaque Préfecture :

- Le Représentant de l'Autorité Nationale des élections (Coordonnateur)
- Le Préfet ;

- Le Représentant du Ministère de la Justice ;
- Le Commandant de Groupement ou de compagnie de la Gendarmerie ;
- Le Commissaire de Police ;
- Les Représentants de l'assistance électorale intégrée ;
- Les Représentants de la MINUSCA Force ou Police.

Au niveau de chaque sous-préfecture

- Le Représentant de l'Autorité Nationale des élections (Coordonnateur) ;
- Le Sous-préfet ;
- Le Représentant du Ministère de la Justice ;
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie ;
- Le Commissaire de Police ;
- Les Représentants de l'assistance électorale intégrée ;
- Les Représentants de la MINUSCA Force ou Police.

Art. 6 : Les charges inhérentes de fonctionnement des centres conjoints de coordination des opérations et de la coordination nationale seront à la charge de l'Etat et des partenaires techniques et financiers intéressés.

Art. 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 AOUT 2015



Mohamat KAMOUN